Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17330

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263197 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SANUELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LONGVIC et RUE MARGUERITE THIBERT

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE et SENS INTERDIT
RUE DE LONGVIC, du 13 jusqu'à la RUE MARGUERITE THIBERT (Dijon), à compter du 11/01/2027 et jusqu'au 05/03/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.
La circulation est interdite sur le trottoir.
SANUELEC sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont du chantier.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 120 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et RETRECISSEMENT DE VOIE
RUE MARGUERITE THIBERT, de la RUE DE LONGVIC jusqu'au 7 (Dijon), à compter du 11/01/2027 et jusqu'au 05/03/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent :
La circulation est interdite sur le trottoir.
Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.
La largeur de la chaussée circulable est réduite sur 120 mètres linéaires. Un passage de 2.5 mètres de large est conservé pour la circulation.
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit
:

- RUE COUPEE DE LONGVIC, de l'IMPASSE COUPEE DE LONGVIC jusqu'à la RUE D'AUXONNE (Dijon)
- RUE D'AUXONNE, de la RUE COUPEE DE LONGVIC jusqu'à la RUE DOCTEUR LAVALLE (Dijon)
- RUE DOCTEUR LAVALLE, de la RUE D'AUXONNE jusqu'à la RUE DE LONGVIC (Dijon)

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 26-AT-17330
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON
du inclus au inclus.